



**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité - Travail - Progrès*

**DECISION N° 003/DCC/SVA/23 DU 8 AOÛT 2023**  
**SUR LE RECOURS TENDANT A DECLARER ILLEGALE**  
**L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DE**  
**L'ARTICLE 260 DU REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS**  
**DU CONCO**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête en date, à Brazzaville, du 5 avril 2023 et enregistrée le 12 juillet 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 003, par laquelle maître Alphonse MITOUMBI-ONDZIBOU, avocat à la Cour, ayant pour conseil maître Georges Alain TSATY, avocat au barreau de Brazzaville, demande à la Cour constitutionnelle de « déclarer illégale l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2020-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête introduite par maître Alphonse MITOUMBI ONDZIBOU, avocat à la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que maître Alphonse MITOUMBI ONDZIBOU, avocat à la Cour, demande à la Cour constitutionnelle de « déclarer illégale l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo » ;

Qu'en date du 23 décembre 2016, le conseil du barreau de Brazzaville avait prononcé sa radiation ;

Que statuant sur l'appel formé contre cette décision, le conseil de l'Ordre national des avocats du Congo déclarait l'appel irrecevable ;

Qu'il formait le 25 février 2020, devant la Cour suprême, un pourvoi en cassation assorti d'une requête aux fins de sursis à exécution ;

Qu'il saisissait le 12 juillet 2023, par le biais de son conseil maître Georges Alain TSATSY, avocat à la Cour, la Cour constitutionnelle pour lui soumettre les décisions disciplinaires rendues par le conseil du barreau de Brazzaville et par le conseil de l'Ordre national des avocats du Congo ;

Que selon lui, en effet, le conseil du barreau de Brazzaville a fait une mauvaise interprétation et application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo.

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour de déclarer « illégale l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo ».

## **II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR**

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer « illégale l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo » ;

Considérant que les demandes, ainsi, formulées par le requérant échappent à la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle ;

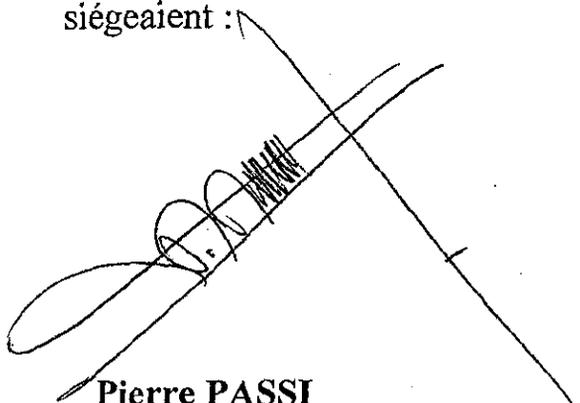
Qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas compétente.

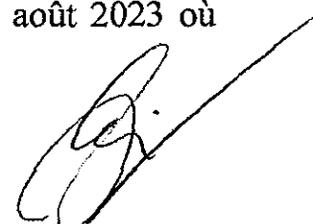
### **DECIDE :**

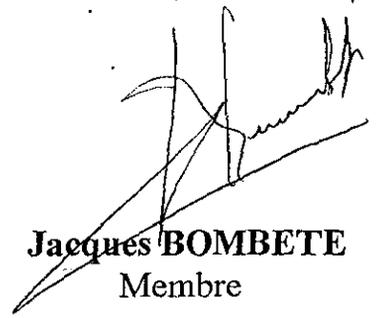
**Article premier** - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au conseil du barreau de Brazzaville et au conseil de l'Ordre national des avocats du Congo, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 août 2023 où siégeaient :

  
**Pierre PASSI**  
Vice-président

  
**Auguste ILOKI**  
Président



**Jacques BOMBETE**  
Membre



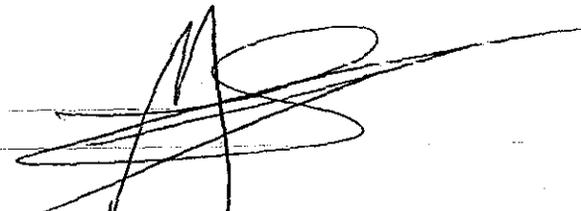
**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre



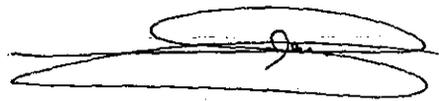
**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre



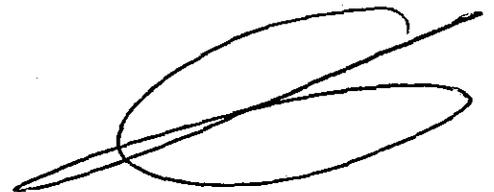
**Placide MOUDOUDOU**  
Membre



**Albert MBON**  
Membre



**Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA**  
Membre



**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général